



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2022-3232
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas
du plan de prévention des risques d'inondation
de Tarascon (13)

n°saisine CE-2022-3232
N°MRAe 2022DKPACA117

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L122-5, R.122-17 à R.122-24-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3232, relative au plan de prévention des risques d'inondation de Tarascon (13) déposée par la préfecture des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), reçue le 25/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/08/22 ;

Considérant que la commune de Tarascon, d'une superficie d'environ 7 431 ha, compte 15 811 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/09/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 06/02/2017 ;

Considérant que le Plan de prévention des risques d'Inondation (PPRI) de Tarascon, prescrit par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 27/10/2008, avec application anticipée depuis le 22/02/2012, a été approuvé le 09/02/2017 ;

Considérant que, par deux décisions du 24/06/2022, la cour administrative d'appel de Marseille a demandé à l'État de compléter la procédure du PPRI de Tarascon par une procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que le PPRI a pour objectif :

- d'identifier les zones soumises au risque d'inondation par débordement du Rhône selon l'intensité de l'aléa¹ et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones ;
- de garantir la sécurité des personnes, prévenir les dommages aux biens et ne pas aggraver les risques ;

1 L'aléa de référence retenu pour élaborer le PPRI est le débit de la crue de 1856.

- de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable et à préserver les zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour conserver les capacités d'expansion des crues ;

Considérant la localisation de la commune, comprenant tout ou en partie :

- deux zones Natura 2000 (ZPS et ZSC des Alpilles) ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;
- le parc naturel régional des Alpilles ;
- des éléments de la trame verte et bleue (zones humides, réservoirs de biodiversité) recensés par le schéma régional de cohérence écologique annexé au SRADDET² ;

Considérant que l'objet du PPRI est d'identifier les secteurs où il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation présents, en tenant compte des aléas et des enjeux du territoire ;

Considérant que, selon le dossier :

- 70,5 % du territoire communal (5 247 ha) sont exposés au risque inondation et une grande majorité de ces espaces (4 933 ha) est concernée par des aléas induisant une règle d'inconstructibilité (zone réglementaire rouge) ;
- 27,7 % des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) du PLU sont classées en zone rouge du PPRI ;
- 42,8 % des zones environnementales³ sensibles sont classées en zone rouge du PPRI, ce qui contribue à leur préservation ;

Considérant que le PPRI ne prescrit pas de travaux d'ouvrages de protection susceptibles de se situer en zones à enjeux environnementaux ni susceptibles d'avoir des effets hydrauliques induits sur l'ensemble de ces zones ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation de Tarascon (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de prévention des risques d'inondation de Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

² Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

³ Agrégation des zones Natura 2000, ZNIEFF et périmètres du SRCE.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan de prévention des risques d'inondation de Tarascon (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3